



ARRETE N° 448 / 2023
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE
RUE DE PARIS A GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de GUIPAVAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté municipal N° 396 / 2016 en date du 17 octobre 2016 réglementant la circulation, le stationnement et la priorité rue de Paris ;

Considérant qu'il convient de donner la possibilité aux cyclistes de tourner à droite vers la rue Anne de Bretagne, aux feux tricolores, ce qui nécessite de réglementer la priorité ;

Considérant que la mise en place de trois arceaux de stationnement réservés aux vélos au droit de l'immeuble numéroté 31 rue de Brest, sur la chaussée, nécessite d'y réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité qui s'appliquent à la rue de Paris ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de Brest métropole et de la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS ;

ARRÊTE

Article 1er Abrogation

L'arrêté municipal N° 396 / 2016 en date du 17 octobre 2016 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Circulation Poids-lourds

La circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf desserte locale, rue de Paris, dans le sens Landerneau vers le centre-bourg de Guipavas.

Article 3 Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue de Paris sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre du plateau surélevé aménagé au niveau des propriétés numérotées 119 et 121 rue de Paris, dans les deux sens de circulation.

Article 4 Mouvement interdit

Il est interdit aux véhicules circulant rue Michel Henry de tourner à gauche vers la rue de Paris.

Article 5 Bandes cyclables

Une bande cyclable accessible uniquement aux cycles est aménagée sur le trottoir, dans la section de la rue de Paris comprise entre l'accès à la clinique de Penn-an-Dalar numérotée 147 rue de Paris et le débouché Est de la rue Abbé Kerveillant sur la rue de Paris, du côté des propriétés numérotées impaires dans le sens de circulation rond-point de Kergompez vers la rue de Brest.

Une bande cyclable accessible uniquement aux cycles est aménagée sur le trottoir, dans sa section de la rue de Paris située au droit des propriétés numérotées 117 et 119 rue de Paris, du côté des propriétés numérotées impaires dans le sens de circulation rue de Brest vers le rond-point de Kergompez.

Une bande cyclable accessible uniquement aux cycles est aménagée sur chaussée dans la section comprise entre le rond-point de Kergompez et l'accès à la clinique de Penn-an-Dalar, numérotée 147 rue de Paris, du côté des propriétés numérotées impaires dans le sens de circulation rond-point de Kergompez vers la rue de Brest.

Article 6 Stationnement

Le stationnement des véhicules rue de Brest est règlementé comme suit :

- **Entre la rue de Brest et la rue Michel Henry** : bilatéral dans les emplacements matérialisés à cet effet ; interdit ailleurs.
- **Entre la rue Michel Henry et la rue Amiral Troude** : interdit sur chaussée ; autorisé en long dans l'alvéole aménagée au droit de la place Saint-Herbot ; autorisé en épis sur trottoir dans les emplacements matérialisés à cet effet au droit des immeubles numérotés 32 à 40 rue de Paris et au droit de l'immeuble numéroté 22 rue de Paris ; interdit ailleurs.

La durée du stationnement est limitée à 10 minutes du lundi au samedi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30 sur les deux emplacements situés au droit de l'immeuble numéroté 22 rue de Paris et sur les trois emplacements situés dans l'alvéole aménagée au droit de la place de Saint-Herbot.

- **Entre le rond-point de Saint-Eloi et le rond-point de Kergompez** : interdit sur chaussée, excepté aux endroits suivants où il est autorisé dans les emplacements matérialisés à cet effet :
 - **du côté des immeubles numérotés pairs** :
 - au droit des immeubles numérotés 66 à 82 rue de Paris,
 - au droit des immeubles numérotés 98 à 104 rue de Paris.
 - **du côté des immeubles numérotés impairs** :
 - au droit des immeubles numérotés 53 à 59 rue de Paris,
 - au droit des immeubles numérotés 141 à 143 rue de Paris.

Article 7 Arrêts de bus

Six arrêts de bus sont instaurés rue de Paris, aux endroits suivants :

- **Sens de circulation rue de Brest vers le giratoire de Kergompez** :
 - arrêt « Saint-Herbot » : au droit des immeubles numérotés 24 à 28 rue de Paris, sur une longueur de 15 mètres,
 - arrêt « Saint-Eloi » : au droit de l'immeuble numéroté 72 rue de Paris, sur une longueur de 30 mètres,
 - arrêt « Pen-an-Dalar » : au droit de la propriété numérotée 142 rue de Paris, sur une longueur de 15 mètres.
- **Sens de circulation giratoire de Kergompez vers la rue de Brest** :
 - arrêt « Pen-an-Dalar » : face à l'immeuble numéroté 130 rue de Paris, sur une longueur de 20 mètres,
 - arrêt « Saint-Eloi » : après la rue Guynemer, sur une longueur de 20 mètres,
 - arrêt « Saint-Herbot » : au droit de la place de Saint-Herbot, sur une longueur de 15 mètres.

Article 8 STOP

Une signalisation « STOP » est implantée dans les carrefours désignés ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
rue de Paris	<ul style="list-style-type: none"> - place Saint-Herbot - rue Abbé Kerveillant (débouché Est) - rue Guynemer - impasse du Comte - impasse Louis Hémon 	GUIPAVAS "

Article 9 Cédez le passage

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée dans le carrefour désigné ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation d'arrêt	Désignation de l'agglomération
rue de Paris	- rue de Kérivin	GUIPAVAS "

Article 10 Feux tricolores

Des feux tricolores sont implantés aux carrefours désignés ci-après :

- rue de Paris / rue Anne de Bretagne / rue de Brest / rue des Trois Frères Cozian.

Les cyclistes circulant rue de Brest seront autorisés à tourner à droite au feu rouge vers la rue Anne de Bretagne. Ils devront s'engager dans le carrefour en cédant le passage aux piétons et aux véhicules prioritaires.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise à l'orange clignotant, la règle de priorité est la suivante :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation de céder le passage	Désignation de l'agglomération
Axe formé par la rue de Paris et la rue de Brest	- rue Anne de Bretagne - rue des trois Frères Cozian	GUIPAVAS "

Article 11 Carrefours à sens giratoire

Des carrefours à sens giratoire au sens de l'article R 415-10 du Code de la Route sont aménagés aux intersections suivantes :

- rue de Paris / place de Saint-Eloi / rue Amiral Guépratte,
- rue de Paris / rue Amiral Troude (rond-point de Saint-Eloi),
- rue de Paris / avenue de Normandie / R.D. 712 / rue de Clujury (rond-point de Kergompez).

Article 12 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques de Brest métropole.

Article 13 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 14 Application

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-350000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 08 novembre 2023

Le Maire,



Fabrice JACOB

